



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011
dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-4 à L. 424-13, L.425-1 à L. 425-15, R.424-1 à R.424-9, R.424-20 à R.424-22, R.428-1, R.428-4 à R.428-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2010-2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 portant autorisation de tir à l'approche ou à l'affût du sanglier du 1^{er} juin 2010 à l'ouverture générale 2010 ;

Vu les avis des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en date du 1^{er} et 29 juin 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 19 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011 au soir.

Article 2 -

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 -

La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie sous terre, titulaires d'une attestation de meute valide.

Article 4 -

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

Article 5 -

Un plan de gestion cynégétique du sanglier est mis en place dans le département d'Indre et Loire.

Pour la gestion des sangliers, l'agrainage est interdit, à l'exception des territoires où les titulaires du droit de chasse ont signé une charte d'agrainage, dont le modèle est joint en annexe II au présent arrêté, et après accord de la fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire.

Article 6 -

Les conditions d'organisation de la chasse sont :

6.1 - Heures de chasse

- Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse.

- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers.

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

- Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture et après la clôture générales de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

6.2 - La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable.

6.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse de toutes les espèces classées nuisibles.

Article 7 -

Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,

- de la perdrix, du faisan et du lièvre : du 19 septembre 2010 au 3 octobre 2010 au soir.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 8 -

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 29 juin 2010
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental adjoint,

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Cas général (1) Cas particuliers	19 septembre 2010	28 février 2011
Chevreuril (2) (3)	19 septembre 2010 ou 1 ^{er} juin 2010 pour le tir d'été	28 février 2011
Cerf (3)	19 septembre 2010 ou 1 ^{er} septembre 2010 pou le tir d'été	28 février 2011
Daim (3)	19 septembre 2010 ou 1 ^{er} juin 2010 pour le tir d'été	28 février 2011
Sanglier (2) (3) (4)	19 septembre 2010 ou 1 ^{er} juin 2010 pour le tir d'été ou 15 aout 2010 pour la chasse en battues	28 février 2011
Lièvre	19 septembre 2010 23 octobre 2010 (5)	30 novembre 2010
Perdrix	19 septembre 2010	21 novembre 2010
Faisan commun (6)	19 septembre 2010	2 janvier 2011
Faisan vénéré (7)	19 septembre 2010	2 janvier 2011 et 2 février 2011 (7)
VENERIE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE	15 septembre 2010	31 mars 2011
CHASSE SOUS TERRE (8)		
Cas général.	15 septembre 2010	15 janvier 2011
Cas particulier :		
Ouverture complémentaire pour le Blaireau	1 ^{er} juillet 2010 et 15 mai 2011	14 septembre 2010 30 juin 2011
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 28 février 2011.

(2) L'autorisation d'un tir d'été permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).

(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

(4) La chasse du marcassin en livrée est autorisée.
Du 15 août 2010 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation) est obligatoire. Le tir du renard est possible dans les mêmes conditions.
En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tués par balle ou flèche.

(5) pour le sous massif 11A 03 : tout ou partie des communes suivantes :
- NAZELLES-NEGRON et de NOIZAY : intégralité de la commune ;
- VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAY, REUGNY : Sud de la ligne SNCF TGV Atlantique ;
- MONTREUIL-EN-TOURAIN : Sud de la ligne SNCF Atlantique, de cette même ligne au bourg Sud D55, puis au Sud de la route Montreuil-en-Touraine-Saint-Ouen-les-Vignes ;
- SAINT-OUEN-LES-VIGNES : au Sud de la route Saint-Ouen-les-Vignes-Montreuil-en-Touraine et à l'Ouest de la Ramberge ;
- POCE-SUR-CISSE ; à l'Ouest de la Ramberge jusqu'au bourg et de ce dernier à la D31, au Sud de D1.

(6) Dans le Richelais, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés bleu et bagués à l'aile est autorisé dans les communes de :
ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-L-A-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARIGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, RICHELIEU.
Dans les sous-massifs cynégétiques désignés ci-après, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) munis d'un poncho et bagués à l'aile est autorisé :
- 02A03 : tout ou partie des communes de PARCAY-MESLAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, CHARENTILLY situé à l'Est de la N138, au Sud de la D28 et au Sud Ouest de l'A28 ;
- 02A04 : tout ou partie des communes de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SEMBLANCAY, NEUILLE-PONT-PIERRE, ROUZIER-SUR-TOURAIN, situé au Nord de la D228, à l'Est de la N138, à l'Ouest de l'A28 et au Sud de la D766 ;
- 06A02 : tout ou partie des communes de LUYNES, FONDETTES, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ROCH, PERNAY, SEMBLANCAY, CHARENTILLY situé au Nord de la Loire, au Sud de la D959 et à l'Est de la D48 .
- 07A01-07A02 : tout ou partie des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE, BEAUMONT-LA-RONCE, LOUESTAULT, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG, BUEIL-EN-TOURAIN, situé au Nord de la D766, à l'Est de la N138 et à l'Ouest de la D29 ;
la totalité des communes de CHEMILLE-SUR-DEME et de EPEIGNE-SUR-DEME .
- 09A05 : tout ou partie des communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIER-SUR-TOURAIN, BEAUMONT-LA-RONCE situé à l'Est de l'A28, au Sud de la D766 et à l'Ouest de la D29 ;
- 11A03 : Voir ci-dessus.
La bague et le poncho devront rester sur l'oiseau pendant le transport jusqu'au domicile.

Le tir des faisans communs mâles et femelles est interdit sur les communes de : AUZOUE-EN-TOURAIN, MORAND, SAUNAY, SAINT-NICOLAS-DES MOTETS situé à l'Est de la ligne TGV et au Nord de l'A10.
Le tir des faisans communs femelles est interdit sur les communes de BOURGUEIL et BENAIS.

(7) A titre expérimental, seulement sur les communes de STE CATHERINE DE FIERBOIS, SORIGNY, VILLEPERDUE, THILOUZE

(8) Pour la vénerie sous terre, se reporter à l'article 3 du présent arrêté.

Annexe II

CHARTE DEPARTEMENTALE DE L'AGRAINAGE GRAND GIBIER

Objectif : Prévenir et contenir les dégâts sur les cultures agricoles dues au grand gibier.

Conditions d'agrainage grand gibier

Le présent document fixe les conditions de l'agrainage qui ne peut être confondu avec le nourrissage qui est interdit. L'objectif est de maintenir le grand gibier en forêt, en évitant la domestication et aboutir par-là même à une réduction des dégâts.

Seuls les signataires de ce document sont autorisés à agrainer.

Je, soussigné : M. _____

Demeurant : _____

Titulaire du droit de chasse sur une superficie totale de _____ dont boisée de _____ hectares, situé sur la (les) commune(s) de :

M'engage à appliquer les dispositions définies ci-après et suis ainsi autorisé à agrainer dès que la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire (FDC) aura validé cette charte.

1. Méthode

L'agrainage à la volée (manuel ou mécanique) doit être priorisé.

Cependant l'agrainage à poste fixe peut être mis en œuvre en complémentarité avec 1 poste maximum par tranche de 25 ha boisés.

L'agrainage à poste fixe ne peut être réalisé qu'avec des distributeurs automatiques d'agrainage ou des bidons adaptés à l'agrainage de 100 litres maximums.

Le poste d'agrainage devra être déplacé au moins tous les 3 ans ou dès qu'il existe des risques sanitaires.

2. Produits d'agrainage

Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Le mélange maïs-pois-tournesol est à favoriser vu les faibles taux en minéraux et protéines du maïs pris isolément.

3. Période d'agrainage

L'agrainage est obligatoire pour la période du 1^{er} mars au 30 novembre et reste toléré aux autres périodes.

4. Localisation

L'agrainage ne se pratique qu'en forêt.

Il est interdit d'agrainer à moins de 100 mètres des lisières forestières, des routes nationales ou départementales.

Le titulaire du droit de chasse devra impérativement fournir un plan au 1/25000^{ème} sur lequel figureront le ou les points d'agrainage.

5. Date d'application et durée

La charte prend effet au 1^{er} avril de l'année de signature. Elle se reconduira tacitement pour deux années maximum (sauf dénonciation prévue à l'article 8).

Le renouvellement de la présente charte devra se faire avant le **15 mars** pour être pris en compte pour la période courant du 1^{er} avril au 31 mars suivants.

Ainsi la présente charte sera caduque au 31 mars

6. Validation

Sans dénonciation par la FDC avant le 1^{er} avril de l'année de renouvellement , la charte est considérée comme renouvelée sous respect des conditions de la présente charte.

7. Contrôle

Le titulaire de la présente charte est informé que des contrôles sur le respect de ses engagements pris dans le présent document peuvent être effectués par **tous les agents commissionnés en matière de chasse, ou agréés par le préfet, et assermentés** .

Le non-respect des modalités définies par la présente convention entraînera une dénonciation du présent contrat et interdira toute forme d'agrainage.

8. Dénonciation

La FDC dénoncera la convention à tout moment pour non-respect d'une des conditions de la présente charte. Cette dénonciation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire de la présente charte pourra dénoncer cette dernière à tout moment et dans les mêmes formes.

9. Respect de l'environnement

Le titulaire de la présente charte s'engage enfin, dans un souci de meilleure préservation et respect de l'environnement, à récupérer tous les emballages, sacs et autres détritiques que l'agrainage pourrait générer.

En cas de difficultés, dûment motivées, du respect des engagements, le titulaire de la présente charte informera dans les plus brefs délais la Fédération Départementale des Chasseurs.

À _____ Le _____

Le Titulaire du droit de chasse